

Le Droit du Sport au Liban

- **Quels juges et quelles procédures pour les litiges sportifs ? Modes alternatifs (arbitrage, médiation, conciliation...), normes et procédures spéciales ou de droit commun ?**
- **Tribunal arbitral du sport et juridictions nationales**

Au Liban, le Comité olympique libanais a créé un Centre d'arbitrage sportif dédié exclusivement à l'examen des litiges sportifs, qui sont résolus par le biais de l'arbitrage. Il est important de relever qu'il est interdit aux parties en litige dans le domaine sportif de recourir aux tribunaux ordinaires pour résoudre les différends sportifs.

Préalablement à la saisie du Centre d'arbitrage, il est nécessaire de passer par le biais des instances au sein des fédérations sportives.

Selon l'article 2 des statuts du Centre d'arbitrage sportif : « Le Centre est compétent pour trancher les litiges sportifs relatifs à :

1. Tout litige sportif, à l'exception des litiges sportifs portant sur des questions techniques qui ne relèvent pas de la compétence du Centre.
2. Tout litige découlant d'une question sportive impliquant une clause d'arbitrage. »

Le Centre d'arbitrage sportif est composé de deux chambres arbitrales : la Chambre d'arbitrage ordinaire et la Chambre arbitrale d'appel.

La chambre d'arbitrage ordinaire est compétente principalement lorsqu'il y a une clause compromissoire alors que la chambre arbitrale d'appel est compétente pour juger les appels contre les décisions rendues par les instances des fédérations après épuisement des voies de recours internes.

La procédure est similaire devant les deux chambres : la partie défenderesse ayant 15 jours pour envoyer son mémoire en réponse. La partie demanderesse a ensuite 10 jours pour répondre. À son tour, la partie défenderesse aura 10 jours pour répondre de nouveau à la partie demanderesse.

La décision rendue par le Centre d'arbitrage sportif libanais peut faire l'objet d'un appel devant le TAS (Tribunal arbitral du sport de Lausanne) dans un délai de 21 jours.

Au niveau des fédérations, chaque fédération sportive dispose de ses règlements et certaines d'entre elles excluent expressément la possibilité de saisir les tribunaux nationaux en ce qui concerne les litiges sportifs tel que la Fédération libanaise de football.

Selon l'article 64 des statuts de la Fédération libanaise de football : « 1. Les litiges au sein de la Fédération libanaise de football ou les litiges impliquant les membres de la Fédération, les ligues, les membres de la ligue, les clubs, les joueurs et les administrateurs

dans leur phase finale (après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au sein de l'Association) doivent être renvoyés devant le Tribunal arbitral du sport. Le Tribunal arbitral du sport est tenu de régler définitivement le litige. Il est interdit de recourir aux tribunaux ordinaires, sauf dispositions contraires par les lois libanaises. Les appels devant le Tribunal arbitral du sport doivent être déposés dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la décision pertinente.

2. Les litiges internationaux découlant de ces statuts, des règlements, des directives et des décisions de la FIFA et de la Confédération asiatique de football à la phase finale doivent être exclusivement renvoyés au Tribunal arbitral, tel que défini dans les règlements de la FIFA et de la Confédération asiatique de football ».

De plus, l'article 65 des statuts de la Fédération libanaise de football dispose que:

« 1- la Fédération libanaise de football est compétente pour juger les litiges nationaux internes, c'est-à-dire les litiges entre les parties appartenant ou affiliées à la Fédération libanaise de football.

2- La Fédération internationale de football et/ou la Confédération asiatique de football ont l'autorité judiciaire sur les litiges internationaux, c'est-à-dire les litiges entre les parties appartenant ou affiliées à des fédérations et/ou confédérations différentes, conformément aux règlements applicables.

3- La Fédération libanaise de football doit garantir la pleine conformité et l'obéissance de tous ceux relevant de son autorité judiciaire à toute décision finale prise par l'instance de la FIFA, de la Confédération asiatique de football, ou du Tribunal arbitral du sport ».

Il y a généralement deux degrés de juridiction au sein des fédérations nationales.

Par exemple dans la Fédération libanaise de basketball il existe : la Commission des affaires urgentes et la Commission d'opposition et d'appel.

Les décisions de la Commission d'opposition et d'appel peuvent faire l'objet d'un appel devant le Centre d'arbitrage sportif national. Selon l'article 80 du règlement général de la Fédération libanaise de basketball : « La partie lésée a le droit de faire appel de la décision de la Commission d'opposition et d'appel devant le Centre d'arbitrage sportif libanais, puis devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), conformément aux règles et principes et dans les délais prévus. »

De plus, l'article 199 du règlement général de la Fédération libanaise de basketball stipule que la Fédération libanaise de basketball est l'unique autorité compétente et la référence légitime pour résoudre les différends et les litiges survenant entre toutes ses associations membres ainsi qu'entre elles et la Fédération. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'ampleur des sanctions et des amendes non spécifiées dans ce règlement.

- **Contrat de travail du sportif, principes fondamentaux, règles internationales, protection du recrutement et des droits des jeunes sportifs recrutés à l'étranger ?**

Dans la pratique, la plupart des litiges entre les joueurs et entraîneurs de basketball libanais et les clubs de basketball libanais sont résolus par le Tribunal arbitral de basketball (BAT) et ceci à cause de l'insertion de clauses d'arbitrage dans la majorité des contrats des joueurs et entraîneurs qui donnent compétence à ce tribunal.

Selon l'alinéa 2 de l'article 6 des statuts de la fédération libanaise de football, la Fédération libanaise de football doit mettre en place les moyens institutionnels nécessaires pour résoudre les litiges internes qui pourraient survenir entre les membres, les clubs, les responsables et les joueurs.

- **L'agent sportif (statut, contentieux)**

Concernant l'activité des agents sportifs au Liban, il n'y a pas de règlements spécifiques aux agents sportifs. Cependant certaines fédérations sportives ont mis en place des règlements afin de pouvoir organiser cette activité tel que la fédération libanaise de football. Dans un règlement qui date du 18/07/2016, la fédération a coordonné l'activité des agents sportifs et a fixé les conditions générales, les conditions d'inscription des agents, ainsi que les sanctions applicables aux violations du règlement.

L'article 10 de ce règlement datant de 2016 dispose : « Le comité exécutif de la Fédération libanaise de football prend des sanctions disciplinaires à l'encontre de toute partie qui enfreint les dispositions du présent règlement ».

Il convient de noter que le nouveau règlement de la FIFA relatif aux agents, a introduit des réformes importantes dans le domaine de la représentation des joueurs de football. En conséquence, les agents de joueurs doivent obtenir une licence de la FIFA pour exercer leur activité. Ils doivent répondre à certaines exigences en matière de formation, d'intégrité et de solvabilité pour obtenir cette licence.

L'autorité compétente pour la résolution des litiges entre les agents et les joueurs, ayant une dimension internationale, est la Chambre des Agents de la FIFA.

Cependant, sur le niveau national, l'autorité compétente pour résoudre les litiges entre les agents libanais et les joueurs libanais, c'est-à-dire dans un litige qui n'a pas une dimension internationale, est la commission des affaires des joueurs de la Fédération Libanaise de Football, à condition que l'agent soit titulaire de la licence de la FIFA.

- **Le dopage**

Concernant le dopage, il n'y a pas de règlement anti-dopage spécifique au sport en général. Cependant, le Liban a ratifié la Convention internationale de l'UNESCO contre le

dopage dans le sport avec l'adoption de la loi numéro 145 en date du 15/10/2019 autorisant le Gouvernement à conclure la Convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que la publication du décret numéro 6481 en date du 16/6/2020 relatif à la conclusion de ladite Convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport entre la République libanaise et l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Plusieurs mesures ont été prises par le Comité olympique libanais au cours des années précédentes. Il a facilité l'envoi des échantillons au laboratoire de Doha, qui est internationalement accrédité. De plus, des règlements officiels ont été publiés avec l'approbation du Ministère de la santé publique concernant les médicaments contenant des substances dopantes, et une modification du décret numéro 4481 daté du 27/10/2016 relatif à la réglementation des mouvements sportifs, de jeunesse et scouts, y compris des dispositions relatives à la lutte contre le dopage dans le sport.

En outre, certaines fédérations sportives ont inclus dans leurs règlements des dispositions relatives au dopage tel que la Fédération libanaise de basketball et la Fédération libanaise de football.

L'alinéa 3 de l'article 154 du règlement général de la Fédération libanaise de basketball dispose : « Un joueur qui est trouvé avoir consommé l'une des substances interdites conformément au règlement de la FIBA et de l'AMA envoyé par la Fédération à toutes les associations, sera soumis aux sanctions, règles et réglementations de la FIBA et de l'AMA."

De même, l'alinéa 6 de l'article 2 des statuts de la Fédération libanaise de football a précisé que l'un de ses principaux buts est de promouvoir l'intégrité, l'éthique, et le fair-play dans le but de prévenir toutes les méthodes et pratiques telles que la corruption, le dopage, ou la manipulation des matches, qui pourraient mettre en danger l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des responsables et des membres.